



Friche Brassicole Fischer à Schiltigheim © l'Alsace

# LES FRICHES

## État des lieux des connaissances

Les raisons de s'intéresser à la réhabilitation des friches sont nombreuses. Dans un premier temps, l'enjeu est relatif à la limitation de l'artificialisation des sols. Il s'agit d'un des objectifs définis par la loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021. Cette loi prône notamment l'absence de toute artificialisation nette en 2050, ce qui implique la réhabilitation des friches notamment polluées de manière à leur offrir un nouvel usage. De plus, la protection des populations et la volonté de préservation de nos ressources en eau font également partie des principaux enjeux de la réhabilitation (et de la dépollution) des friches. Il est question de garantir notre santé en évitant l'altération de la biodiversité et la réduction des pollutions.

**Cette fiche a pour vocation d'identifier les outils mis à la disposition des collectivités et dont l'ATIP a connaissance pour mener à bien une opération sur les friches.**

## 1. FRICHES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

### 1.1. Une récente définition officielle

Il existe depuis peu une définition officielle créée par la loi Climat et résilience du 25 août 2021 qui fixe deux critères cumulatifs pour qualifier une friche : elle doit être inutilisée et son emploi nécessite une action (aménagement ou travaux).

Cette définition liée à la politique publique de lutte contre l'artificialisation des sols, vient d'être complétée

*L'article L. 111-26 du Code de l'urbanisme définit la friche comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. »*

par un **décret ministériel** (n°2023-1259 du 26 décembre 2023) qui précise les modalités d'application de la définition et la traduit dans l'article D. 111-54 du CU.

Pour identifier une friche au sens des critères prévus par l'article L. 111-26, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :

- I. 1° Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;
- 2° Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;

3° Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable ;

4° Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part, et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part.

II. L'aménagement ou les travaux préalables au réemploi d'un bien au sens de l'article L. 111-26 s'entendent comme les interventions permettant la remise en état, la réhabilitation ou la transformation du bien concerné.

Une activité autorisée à titre transitoire avant un réemploi prévu n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'une friche.

III. Ne peuvent être considérés comme des friches au sens du présent code les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier.

## 1.2. Les différentes friches urbaines

Il existe plusieurs types de friches, classifiés principalement selon la nature de l'activité qui y était exercée :

- **La friche industrielle** : il s'agit d'une ancienne zone industrielle au sein de laquelle les activités ont été démantelées ou non. Elles ont été historiquement implantées à proximité des centres-villes et zones portuaires, mais se retrouvent aussi en périphérie des villes. Dans cette typologie se retrouvent aussi les friches dites d'activités de services qui sont des activités recensées au même titre que les sites industriels dans CASIAS (cf. point 3) et peuvent correspondre à des garages automobiles, des stations-services, blanchisseries, activités de peinture ou liées au bâtiment...
- **La friche commerciale** : située principalement en périphérie des villes et au sein des quartiers d'habitat social, il s'agit de zones abritant autrefois des activités commerciales (commerces, hôtels, etc.).
- **La friche militaire** : ce terme désigne les terrains et bâtiments militaires libérés par les armées. On en dénombre beaucoup en France, notamment car le ministère de la Défense était le principal propriétaire foncier du pays jusqu'aux années 1950.
- **Les autres friches** : on distingue d'autres nombreux types de friches qui, pour la plupart, sont des friches urbaines. Les friches minières, d'habitat, ferroviaires, portuaires, culturelles ou encore hospitalières en sont quelques exemples.

## 1.3. Cas des friches dites agricoles

En l'absence de définition réglementaire, nous pouvons relever deux définitions intéressantes :

- Une définition de « travail » présentée et validée par la CDPENAF du Loiret en 2017 : « *une friche agricole se définit comme une zone sans occupant humain, actif, qui n'est en conséquence pas ou plus utilisée, productive ou même entretenue. Elle résulte de la déprise agricole des terres (abandon définitif ou sur une longue période)* ».
- Une définition présentée par la DDT de l'Hérault<sup>1</sup> qui apporte une précision notamment quant à la durée à partir de laquelle une terre agricole non exploitée peut être considérée comme une friche : « *C'est une terre agricole, auparavant exploitée qui est aujourd'hui à l'état d'abandon depuis au moins trois ans. Elle est dans un état transitoire où une végétation spontanée s'y développe et tend à évoluer à terme vers un milieu forestier* ».

La friche agricole concerne uniquement des terres non artificialisées, non bâties. Alors que le bâti agricole à l'abandon serait ainsi classé dans les friches au titre du Code de l'urbanisme et/ou comme étant un espace artificialisé.

Les suites de cet état des lieux concernent les friches urbaines (non agricoles).

## 2. LES OUTILS D'IDENTIFICATION DES FRICHES URBAINES

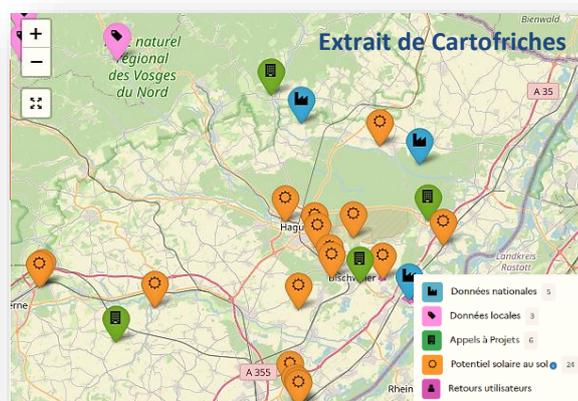
Un inventaire des friches constitue généralement la première étape du travail d'identification pour permettre une reconversion. Il permet d'avoir une connaissance du territoire pour définir une vision stratégique d'aménagement en priorisant et échelonnant les différentes opérations nécessaires. Ci-dessous sont présentées quelques moyens actuels d'identification des friches.

### 2.1. L'inventaire national des friches : Cartofriches

Cette base de données créée par le Cerema<sup>2</sup> est alimentée par plusieurs sources nationales (ex-Basol, Casias, fichiers fonciers) et locales (intégration d'observatoires locaux s'ils existent) mais aussi par les porteurs d'appels à projets (Fonds friches de l'État, des EPF, de l'ADEME, les DDT...) qui viendraient financer des études ou travaux sur des friches. **Ce recensement n'est donc pas exhaustif et les renseignements sur chacune des friches ne sont pas systématiquement mis à jour.**

↳ <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>

⚠ *Avertissement : les données ne sont pas toutes à jour, par exemple la friche de l'ancienne raffinerie de Drusenheim est recensée (n°67106\_14036) sans projet alors qu'elle est reconvertie en zone d'activités (ZAC de l'Axioparc). Une vérification des biens identifiés est alors recommandée.*



### 2.2. L'inventaire des Zones d'Activités Économiques

L'inventaire des ZAE rendu obligatoire par la loi Climat et résilience de 2021 est une opportunité pour identifier, à l'échelle intercommunale, les potentielles friches situées sur le territoire notamment par des échanges avec la collectivité.

En effet, la vacance d'un local est un indice (calculée sur l'absence de paiement de la cotisation foncière des entreprises durant deux années consécutives) mais cela ne peut pas pour autant déterminer l'existence d'une friche au sens de la loi qui aurait une cessation d'activités plus longue que la vacance constatée et observée sur les deux dernières années à la date de l'inventaire.

<sup>2</sup> Le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public relevant de différents ministères, qui accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

### 3. LE CAS DES FRICHES et SITES POLLUÉS (SIS ET CASIAS)

Les friches et les sols pollués font l'objet d'une politique nationale spécifique. Différentes bases de données existent et sont constituées par les services de l'État.

<p><i>Informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL : Base de données des sol pollués)</i></p> <p>Créée en 1994, c'est la base de données qui recense l'ensemble <u>des sites et sols pollués ou potentiellement pollués</u> appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. L'action des pouvoirs publics peut prendre la forme d'une surveillance de l'activité, de prescription d'études et d'investigations, de mise en sécurité, de restriction d'usage ou encore de travaux de dépollution.</p>	<p><i>CASIAS (Carte des anciens sites industriels et activités de service)</i></p> <p>La CASIAS est un système d'information géographique qui a succédé à la base de données BASIAS, <u>consolidant les données sur les anciens sites industriels et activités de service potentiellement polluants</u>. Elle ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à l'endroit identifié. Cette base essaie de préserver la mémoire des sites industriels en utilisant <b>les Inventaires Historiques Régionaux (IHR)</b>, en étudiant notamment l'environnement du site, avec des mesures et des prélèvements, en utilisant l'expérience du terrain et les analyses des archives.</p>
---	---

La réforme du droit des sites et sols pollués initiée par la Loi ALUR (24 mars 2014) renforce les **obligations de l'État en matière d'information sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués**. Conformément à l'article L. 125-6 du Code de l'environnement, l'État :

- Élabore, au regard des informations dont il dispose, des **Secteurs d'Information des Sols (SIS)**. **Ceux-ci comprennent les terrains où** la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage (au sens de l'article L. 556-1 A du Code de l'environnement), la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.
- Publie une **carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)** qui reprend l'ancienne BASIAS existante.

L'ensemble de ces informations est depuis quelques années centralisé sur le site Géorisques.

↳ <https://www.georisques.gouv.fr/>

↳ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sites-sols-pollues>

#### 3.1 les secteurs d'information sur les sols, liés aux parcelles cadastrales (SIS)

Créés par l'article 173 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové (ALUR), les SIS sont des documents élaborés et arrêtés par le préfet de département, à l'échelle de chaque commune concernée. Ils ont pour objet d'assurer une meilleure anticipation du risque de pollution des sols dans les politiques d'urbanisme et les projets d'aménagement (l'encadrement des constructions) et d'assurer une meilleure publication de l'information sur la pollution des sols. La liste des SIS est révisée annuellement.

Les principales sources de données pour l'élaboration des SIS sont l'ancienne base de données BASOL et la CASIAS sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués mais les SIS ne recensent que les terrains présentant une pollution avérée.

*NB : sont exclus des SIS au titre de l'article R.125-43 du Code de l'environnement :*

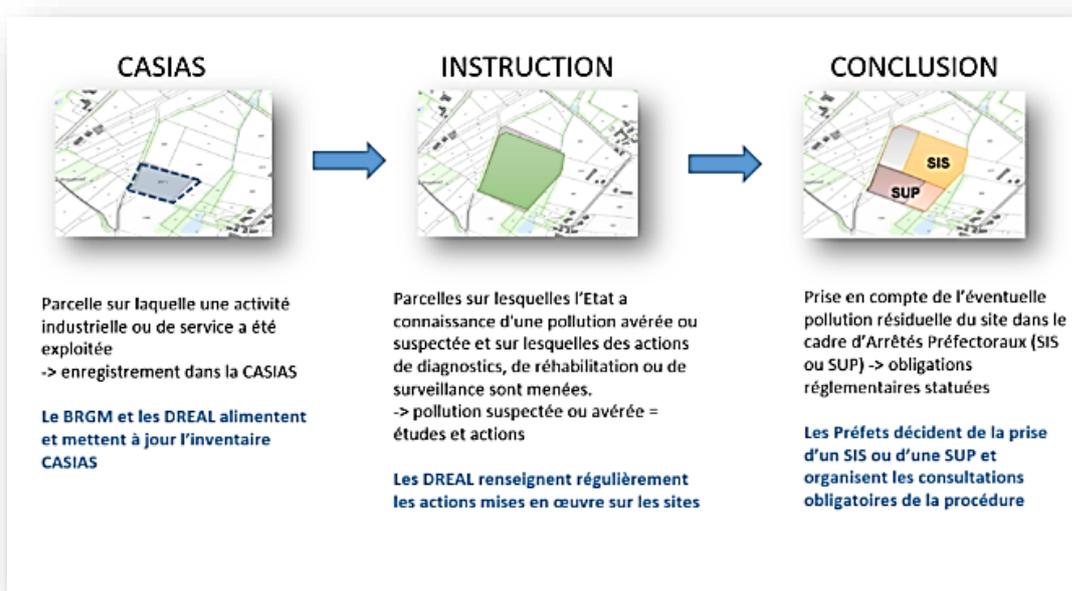
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en exploitation ;
- Les terrains pour lesquels les risques liés à la pollution sont déjà gérés par des dispositions d'urbanisme (servitudes d'utilité publique) ;
- Les installations nucléaires de base (INB) ;
- Les terrains à pollutions pyrotechniques et engins de guerre.

Les SIS n'ont pas de caractère exhaustif. Ils impliquent la connaissance d'une pollution avérée. À cet effet, préalablement à la création ou à la révision des SIS, un processus de concertation avec les collectivités locales, d'information des propriétaires fonciers et de participation du public est mis en œuvre.

Sur la forme, les SIS comprennent, pour chaque secteur, **une note présentant les informations détenues par l'État sur la pollution des sols ainsi qu'un ou plusieurs document(s) graphique(s), à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.**

Une fois arrêtés par le préfet, les SIS sont notifiés aux maires concernés ou aux présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme et reportés sur un système d'information géographique. La création des SIS produit une série d'effets juridiques destinés à assurer la diffusion de l'information aux différents stades en amont des projets d'aménagement et de construction, notamment :

- L'obligation d'information dans les plans locaux d'urbanisme ;
- L'obligation d'information dans les certificats d'urbanisme ;
- L'obligation d'information préalablement à la vente ou à la location d'un terrain ;
- L'obligation de prise en compte dans la conception des projets **à travers des études de sols.**



*Processus de classement d'un ancien site industriel en S.I.S  
Source : Géorisques*

### 3.2 Carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)

L'État a l'obligation de reporter, dans un système d'information géographique ouvert au public, les sites répertoriés dans l'ancienne base de données BASIAS sur les sites industriels et d'activités de services anciens. Les inventaires historiques urbains peuvent également être mobilisés pour alimenter la base de données. **CASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution sur les terrains concernés.** Elle a vocation à conserver la mémoire des anciens sites industriels et d'activités de services pour fournir des informations aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Cette base de données, malgré ses limites (risque de caducité des données), constitue l'une des sources d'information pour la réalisation de l'inventaire des friches industrielles et de services dans les documents de planification.

✍ À noter que la carte CASIAS ne relève pas des annexes obligatoires des documents d'urbanisme locaux, limitant la portée de l'obligation d'information à cet égard.

## 4. L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS

### 4.1 UrbanVitaliz : un service public de conseil, gratuit

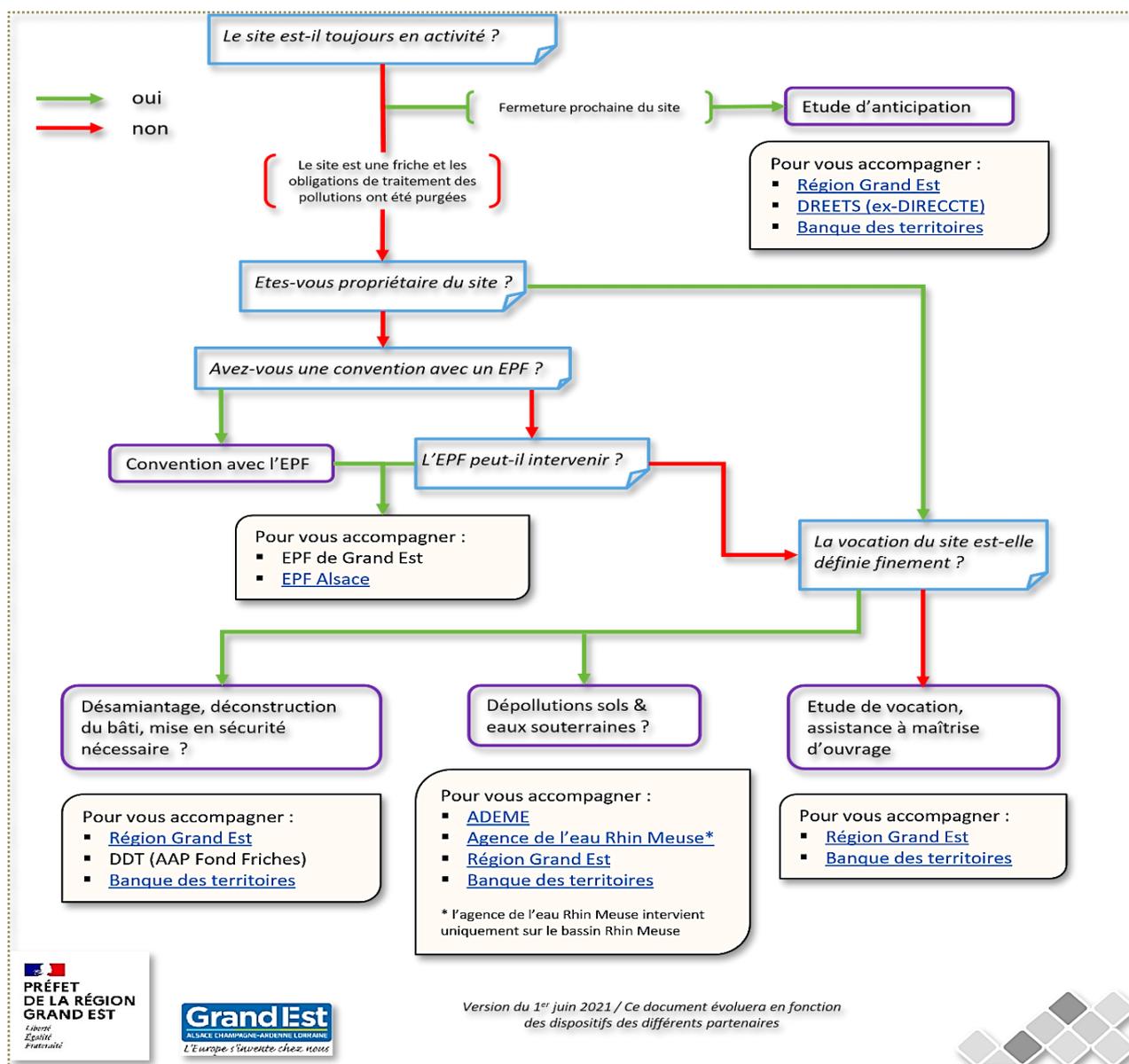
Différents guides ont été proposés par différents acteurs depuis des années, la question n'étant pas nouvelle. Mais des guides actualisés et/ou des accompagnements à jour sont peu nombreux. On peut cependant noter la création du nouvel outil, **UrbanVitaliz** porté par le Cerema et la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN - Ministère de la Transition Ecologique).



↳ <https://urbanvitaliz.fr/>

Ce service propose un accompagnement des collectivités qui en font la demande. UrbanVitaliz répond aux questions et aux blocages des collectivités dans le recyclage de leurs fonciers artificialisés (construits, bétonnés, pollués) qui ont perdu leur usage. Le suivi des projets de réhabilitation de friches est assuré par des urbanistes de l'équipe ainsi que par des conseillers publics (selon les territoires : DDT, DREAL, EPF...).

### 4.2 Les acteurs qui accompagnent les collectivités ou opérateurs publics



Source : Plateforme Régionale du foncier & de l'aménagement durable (<https://foncier-amenagement.grandest.fr/>)

## 5. LES OUTILS DE FINANCEMENT

---

### 5.1 Appel à projets du « fonds verts » / Axe 3 Recyclage foncier

Le fonds vert vient compléter et pérenniser le fonds friche déployé dans le cadre de France Relance pour soutenir les collectivités et leurs partenaires publics ou privés qui sont engagés ou souhaitent s'engager dans des opérations de recyclage des friches.

Pour accompagner la mobilisation des collectivités territoriales, le Gouvernement a décidé la pérennisation du fonds vert jusqu'en 2027.

☛ Pour 2025, les demandes peuvent être déposées sur la plateforme Aides-Territoires (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>)

Un guide de l'Etat à l'attention des décideurs locaux est disponible :

↳ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FONDS%20VERT%20A4%20-%2040pages-%20page-WEB.pdf>

Pour le recyclage foncier, un cahier d'accompagnement existe (édition 2025) pour les porteurs de projets et les services instructeurs :

↳ [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Cahier%20accompagnement\\_Axe3\\_Friches.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Cahier%20accompagnement_Axe3_Friches.pdf)

### 5.2 Soutien à la résorption des friches et verrues paysagères

La Région Grand Est soutient de manière récurrente depuis 2017 les actions (études et investissements) permettant :

- La réhabilitation de friches industrielles, militaires, ferroviaires et hospitalières pour être renaturées ou reconverties ;
- La résorption des friches urbaines et « verrues » paysagères.

↳ <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-traitement-requalification-friches/?highlight=friche>

### 5.3 Climaxion

Pour accompagner la réhabilitation des friches industrielles, l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) peut intervenir de plusieurs façons :

- Par le financement **d'études préalables à la reconversion des friches industrielles** (Plan de Gestion, Plan de Conception des Travaux, par exemple) ;
- Par le financement **d'inventaires Historiques Urbains** (HU) aidant à la planification à l'échelle d'un quartier, d'une intercommunalité, d'une agglomération ;
- Par le financement des **travaux de dépollution** (sols, eaux souterraines, gaz du sol ...) ;
- Par le financement des **travaux de mise en sécurité**, depuis la mise en place du dispositif de tiers aménageur.

↳ <https://www.climaxion.fr/thematiques/territoires-durables/reconversion-friches>

### 5.4 Portage foncier, réalisation d'études et de travaux de proto-aménagement (démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution)

L'EPF d'Alsace accompagne les collectivités dans l'acquisition et le portage des friches (industrielles, commerciales, artisanales, militaires, sanitaires, agricoles, touristiques).

Il peut assumer un certain nombre d'études ou de diagnostics avant même de se rendre propriétaire d'un site afin de permettre à la collectivité d'avoir une parfaite connaissance de l'état du bien, mais surtout des coûts qui seront nécessaires pour le reconverter au regard du projet porté par la collectivité.

Lorsqu'il est devenu propriétaire, l'EPF peut, à la demande de la collectivité, réaliser toutes les études préalables aux travaux, ainsi que les travaux de démolition, désamiantage, dépollution, déconstruction.

Le bien sera ensuite revendu à la collectivité afin que le projet d'aménagement puisse démarrer.

↳ <https://www.epf.alsace/axes-intervention/friches-acquisition-reconversion-collectivites/>

## 6. LA PRISE EN COMPTE DES FRICHES DANS LE PLU ET LES AUTORISATIONS D'URBANISME

---

### 6.1 Les PLU(i) et les friches

Les documents de planification doivent tenir compte des friches à plusieurs titres :

- Pour prévenir les risques pour les populations, liés à la pollution éventuelle du sol ;
- Pour identifier le potentiel foncier qu'elles représentent au regard de la lutte contre l'étalement urbain ;
- Pour définir et mettre en œuvre une stratégie de réhabilitation.

Au stade du diagnostic, les friches doivent être inventoriées, et ce, à l'aide de différentes bases de données telles que SIS, SUP, ex-BASOL et CASIAS (outil Géorisques du BRGM lorsque les friches sont polluées) mais aussi à l'aide des bases de données telles que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les fichiers fonciers, les observatoires et inventaires éventuels existants.

Ensuite, les droits à construire ouverts par le PLU sur les friches doivent être cohérents avec l'état du sol.

Dès qu'une pollution des sols est identifiée ou suspectée sur un secteur dont l'autorité compétente souhaite changer l'usage (ou pour un usage similaire mais dont les « paramètres d'entrées » sont modifiés), il est obligatoire de **produire une étude relative à la pollution des sols au moment de la procédure de PLU et, le cas échéant, de préciser les conditions nécessaires à la mise en compatibilité du site concerné vis-à-vis de ces nouveaux usages.**

Pour limiter temporairement la constructibilité d'une friche en attendant de disposer d'informations sur l'état du sol, l'autorité compétente en PLU peut mobiliser plusieurs outils tels que le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), le zonage UXp signifiant « pollué »...

Ensuite, une fois les choix d'aménagement définis, le PLU peut encadrer leur mise en œuvre :

- Via un règlement dédié à la zone et incluant si nécessaire des prescriptions tenant compte de l'état du sol (interdiction de certains établissements accueillant un public sensible, interdiction de plantation d'arbres fruitiers...);
- Via des orientations d'aménagement et de programmation portant par exemple sur la localisation des usages et constructions envisagés et sur le phasage des opérations.

**Enfin, les secteurs d'information sur les sols (SIS) doivent être annexés au PLU.**

Afin d'aider les décideurs, le Club PLUi du Gouvernement et l'ADEME ont publié en 2021 un guide méthodologique pour « *intégrer les friches à risque de pollution dans les démarches de planification territoriale* ».

↳ [https://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_integration\\_friches\\_docs\\_urba.pdf](https://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/guide_integration_friches_docs_urba.pdf)

✍ À noter que les préconisations du guide peuvent aussi concerner les friches qui ne présentent pas de risque de pollution.

## 6.2 Conséquences sur les autorisations d'urbanisme

Le préalable à toute instruction d'une autorisation d'urbanisme est la vérification pour chaque projet de sa situation par rapport aux enjeux de pollution des sols et de l'application des mesures demandées par la politique nationale, via le site Géorisques (cf. point 3). La vérification est faite par :

- ✦ Le maître d'ouvrage / le pétitionnaire dès l'initiation du projet,
- ✦ Le service instructeur au stade du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

### 6.2.1 Cas des projets soumis à consultation de l'Agence régionale de Santé (ARS)<sup>3</sup>

Si l'existence d'un terrain pollué est avérée (vérification via Géorisques et étude des sols), il sera nécessaire de consulter l'ARS, dont l'avis sera formulé sur la base d'une étude conforme à la méthodologie nationale du 8 février 2007<sup>4</sup> **relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles** (complétée par l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGPR/DGAL/2017/145 du 27 avril 2017 relative à la gestion des sites pollués et de leurs impacts nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire et d'études de santé<sup>5</sup>) notamment pour les projets suivants :

- ✦ Les établissements accueillant des populations sensibles au sens de la circulaire interministérielle précitée (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) ;
- ✦ Les habitations collectives ou groupement de plus de 5 habitations individuelles (\*).

L'étude des pollutions et des risques sanitaires devra obligatoirement être transmise à l'ARS.

(\*) Les projets de construction d'habitations, qui s'inscrivent dans un permis d'aménager qui a déjà fait l'objet d'étude de pollution des sols (avec avis ARS à l'instruction), situés sur des sites inscrits en SIS et/ou prévus sur des terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif, ne nécessitent pas une nouvelle consultation de l'ARS.

🔍 Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'établissements accueillant des populations sensibles, pour lesquels l'ARS doit être consultée.

### 6.2.2 Cas des projets non soumis à consultation de l'ARS

Pour les projets non soumis à consultation de l'ARS, le maire (service instructeur) doit informer le pétitionnaire du classement des parcelles en projet dans les bases nationales (georisques.fr) et lui rappeler qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la compatibilité de l'usage futur avec l'état des sols avant tout projet d'aménagement, conformément aux deux instructions ministérielles précitées.

Les articles R. 111-2 du Code de l'urbanisme et L. 556-1 du Code de l'environnement donnent au maire (service instructeur) la possibilité d'exiger du pétitionnaire qu'il atteste de la compatibilité de son projet avec l'état des milieux et de n'octroyer l'autorisation d'urbanisme que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet.

(Extrait du Code de l'urbanisme article R. 11-2 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité*

<sup>3</sup> <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/media/88966/download?inline>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=27354>

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42193>

*publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »)*

Le service instructeur pour le compte du maire, doit ainsi :

- Vérifier les informations concernant les pollutions sur le site Géorisques ;
  - ☛ Si le projet se situe :
    - Sur une parcelle (potentiellement) polluée : cas général
    - Ou à moins de 100 mètres d'une parcelle potentiellement polluée
  - ☛ Si le projet se situe sur une **ancienne ICPE ou un SIS** :
- En informer le pétitionnaire,
- Lui rappeler ses obligations et sa responsabilité en cas d'aménagement sur de tels sites,
- Lui rappeler la méthodologie nationale « sites et sols pollués »

↳ <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/methodologie/methodologie-nationale-gestion-ssp>

Différentes attestations sont ainsi listées dans les pièces à fournir pour les demandes d'autorisations d'urbanisme (par exemple : PC 16-5, PC 16-6, PA 16-2, PA 28-3...)

## 7. LES PARTENAIRES MOBILISABLES

<p><b>Direction Départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT67) / Atelier des Territoires</b></p> <p>Mme Cécile RICHARD  <i>Cheffe de service</i>  03 88 88 92 36  ✉ <a href="mailto:ddt@bas-rhin.gouv.fr">ddt@bas-rhin.gouv.fr</a>  Site internet :  <a href="https://www.bas-rhin.gouv.fr">https://www.bas-rhin.gouv.fr</a></p>	<p><b>Banque des Territoires</b></p> <p>Mme Carina-Ann HADRI  <i>Référente Grand Est</i>  03 83 39 32 10  ✉ <a href="mailto:carina-ann.hadri@caissedesdepots.fr">carina-ann.hadri@caissedesdepots.fr</a>  Site internet :  <a href="https://www.banquedesterritoires.fr/">https://www.banquedesterritoires.fr/</a>  &amp;  Pour les communes de moins de 5 000 habitants et les intercommunalités de moins de 50 000 habitants, il existe un soutien juridique et financier et organisationnel « <b>Rural Consult</b> » : <a href="https://www.banquedesterritoires.fr/produits-services/ingenierie-territoriale/rural-consult">https://www.banquedesterritoires.fr/produits-services/ingenierie-territoriale/rural-consult</a></p> <p>Réponse aux questions via le service téléphonique :  0970 808 809 (du lundi au vendredi de 9h à 19h00)</p>
<p><b>L'Établissement Public Foncier Alsace (EPFA)</b></p> <p>Mme Cécile LE MOING  <i>Chargée d'opérations techniques et foncières – Sites et sols pollués / Friches</i>  03 69 20 74 97  ✉ <a href="mailto:cecile.lemoing@epf.alsace">cecile.lemoing@epf.alsace</a></p> <p>Site internet  <a href="https://www.epf.alsace/">https://www.epf.alsace/</a></p>	<p><b>Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)</b></p> <p>M. Franck LE MOING  <i>Chef de projet sites &amp; sols pollués</i>  03 88 15 58 90  ✉ <a href="mailto:franck.lemoing@ademe.fr">franck.lemoing@ademe.fr</a></p> <p>Site internet  <a href="https://www.ademe.fr/">https://www.ademe.fr/</a></p>
<p><b>Région Grand Est</b></p> <p><b>Direction de la Cohésion des Territoires  Service Aménagement</b>  Mme Florence GAUTIER  <i>Chargée de mission</i>  03 87 33 62 20  ✉ <a href="mailto:amenagement@grandest.fr">amenagement@grandest.fr</a></p> <p><b>Maison de la Région – Saverne / Haguenau</b>  03 88 03 40 80  ✉ <a href="mailto:maison.saverne-haguenau@grandest.fr">maison.saverne-haguenau@grandest.fr</a></p> <p><b>Maison de la Région – Strasbourg</b>  03 88 15 67 40  ✉ <a href="mailto:maison.strasbourg@grandest.fr">maison.strasbourg@grandest.fr</a></p> <p><b>Maison de la Région – Sélestat</b>  03 88 58 41 11  ✉ <a href="mailto:maison.selestat@grandest.fr">maison.selestat@grandest.fr</a></p> <p><b>Reconversion friches industrielles</b>  M. Thomas MASCIOCCHI  <i>Chargé de mission</i>  03 87 33 63 84  ✉ <a href="mailto:thomas.masciocchi@grandest.fr">thomas.masciocchi@grandest.fr</a> ou  <a href="mailto:aap.depollution.exemplaire@grandest.fr">aap.depollution.exemplaire@grandest.fr</a>  Site internet : <a href="https://www.grandest.fr/">https://www.grandest.fr/</a></p>	<p><b>Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)</b></p> <p><b>Direction des Aides et de l'Action Territoriale</b>  M. Maxime RASMUS  <i>Directeur des aides et de l'action territoriale</i>  03 87 34 47 00</p> <p><a href="https://www.eau-rhin-meuse.fr/nos-aides">https://www.eau-rhin-meuse.fr/nos-aides</a></p>

# Table des matières

---

<b>1. FRICHES : DE QUOI PARLE-T-ON ?</b> .....	<b>1</b>
1.1. Une récente définition officielle .....	1
<b>2. LES OUTILS D'IDENTIFICATION DES FRICHES URBAINES</b> .....	<b>3</b>
2.1. L'inventaire national des friches : Cartofriches .....	3
2.2. L'inventaire des Zones d'Activités Économiques.....	3
<b>3. LE CAS DES FRICHES et SITES POLLUÉS (SIS ET CASIAS)</b> .....	<b>4</b>
3.1 les secteurs d'information sur les sols, liés aux parcelles cadastrales (SIS) .....	4
3.2 Carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) .....	5
<b>4. L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS</b> .....	<b>6</b>
4.1 UrbanVitaliz : un service public de conseil, gratuit .....	6
4.2 Les acteurs qui accompagnent les collectivités ou opérateurs publics .....	6
<b>5. LES OUTILS DE FINANCEMENT</b> .....	<b>7</b>
5.1 Appel à projets du « fonds verts » / Axe 3 Recyclage foncier .....	7
5.2 Soutien à la résorption des friches et verrues paysagères .....	7
5.3 Climaxion .....	7
5.4 Portage foncier, réalisation d'études et de travaux de proto-aménagement (démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution) .....	7
<b>6. LA PRISE EN COMPTE DES FRICHES DANS LE PLU ET LES AUTORISATIONS D'URBANISME</b> .....	<b>8</b>
6.1 Les PLU(i) et les friches .....	8
6.2 Conséquences sur les autorisations d'urbanisme .....	9
6.2.1 Cas des projets soumis à consultation de l'Agence régionale de Santé (ARS).....	9
6.2.2 Cas des projets non soumis à consultation de l'ARS.....	9
<b>7. LES PARTENAIRES MOBILISABLES</b> .....	<b>11</b>